

# **BVGer E-630/2017 vom 7. Februar 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-630\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-630_2017)

FR: TAF E-630/2017 du 7 février 2019

IT: TAF E-630/2017 del 7 febbraio 2019

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, la question de la véritable nationalité de l'intéressé est indécise.

### **E. 3.2**

Il reconnaît certes ne pas être ressortissant érythréen, ce qui enlève toute pertinence aux motifs d'asile, en rapport avec l'Erythrée, qu'il a d'abord invoqués ; ceux-ci étaient d'ailleurs dépourvus de toute consistance. S'agissant de sa nationalité éthiopienne, il en a tardivement

fait état, ce qui serait de nature, selon la réponse du SEM, à en exclure la crédibilité. Toutefois, les troubles psychiques dont il est atteint (essentiellement le PTSD) ont en effet pu lui inspirer cette attitude préjudiciable à ses propres intérêts, justification invoquée par le recourant, mais dont l'autorité de première instance ne fait nulle mention dans sa réponse. Les preuves de cette nationalité, telles qu'elles ont été produites, si elles ne paraissent pas *prima facie* décisives, ne peuvent cependant être écartées sans autre examen, ce d'autant moins qu'elles ne présentent (ce qui a été explicitement relevé pour la carte d'identité) aucune trace manifeste de falsification. Le certificat de baptême ne constitue certes pas une preuve de la nationalité, dans la mesure où il n'émane pas d'une autorité publique ; de plus, délivré en 2017, il a été obtenu dans des conditions peu claires. Ce document n'en constitue pas moins un indice que le SEM a négligé de prendre en considération. Quant au document saisi par les douanes, expédié d'Ethiopie au recourant, ses conditions de délivrance apparaissent irrégulières, et sa nature n'est pas claire : en effet, à en suivre la traduction émanant du SEM, il comporte des mentions (numéros de téléphone, nom d'un seul des parents, ethnie) qui ne sont pas usuelles sur une carte d'identité ; en outre, l'en-tête n'est pas traduit. Cela étant, la portée probatoire de cette pièce, en matière de nationalité, doit être déterminée avec clarté et précision.

### **E. 3.3**

Dans ce contexte, la nationalité éthiopienne du recourant ne peut être exclue, quand bien même il a malencontreusement tenté, dans un premier temps, de la dissimuler. Dans l'hypothèse où elle devrait être confirmée par l'instruction, il y aurait lieu de statuer sur la vraisemblance et la pertinence de ses motifs d'asile ; or ceux-ci n'ont jamais été examinés au fond, la réponse du SEM n'abordant d'ailleurs pas cette question. Par ailleurs, ces motifs ne sont décrits que dans la lettre du mandataire du 7 août 2017, et dans un texte l'accompagnant, signée du recourant lui-même. Le Tribunal ne peut à ce stade, et sur cette base fragile, porter une appréciation sur la valeur desdits motifs ; de plus, s'il le faisait et arrivait à la conclusion de leur inanité, l'intéressé ne pourrait remettre cette appréciation en cause par la voie du recours, et serait ainsi privé de la garantie d'une double instance. Si le recourant se révélait être effectivement de nationalité éthiopienne, il appartiendrait au SEM, au regard de ces nouveaux développements, de procéder à une audition complète de l'intéressé, lors de laquelle il aurait toute possibilité d'exposer complètement ses motifs d'asile ; cette nécessité s'imposerait non seulement pour lui permettre cette description de manière adéquate, mais aussi pour lui permettre, le cas échéant, de contester l'appréciation que le SEM en tirerait dans sa nouvelle décision.

### **E. 3.4**

Les mêmes exigences s'imposent en matière d'exécution du renvoi. En effet, dans le cas où celle-ci devrait avoir lieu vers l'Ethiopie, il incomberait au SEM de déterminer si, compte tenu des diverses pathologies et troubles de santé que présente le recourant, cette mesure serait raisonnablement exigible, compte tenu des risques encourus dans une telle hypothèse et des possibilités de traitement qui lui seraient accessibles.

### **E. 3.5**

Le Tribunal doit statuer sur la base de la situation et des éléments de fait tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. ATAF 2012/21 consid. 5 ; 2010/57 consid. 2.6 ; 2009/20 consid. 5.1). Dès lors, force est de constater que la décision du SEM, vu les éléments apparus en procédure de recours, se base sur un état de fait incomplet (art. 106 al.

1 let. b LAsi), état de fait qu'il lui appartiendra d'établir de manière exhaustive.

#### **E. 4.1**

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Une motivation ou une instruction insuffisante ne conduit donc pas par principe à la cassation de la décision attaquée. Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [édit.], Zurich/St. Gall 2008, p. 774 ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éds], Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 1210 ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundes-verwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 49).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, pour les raisons exposées ci-dessus, la cause n'apparaît pas en l'état d'être jugée. Il incombera donc à l'autorité inférieure, en premier lieu, de déterminer si la nationalité éthiopienne de l'intéressé est établie, par les mesures d'instruction nécessaires, le cas échéant par la voie diplomatique. Si tel devait être le cas, il y aura alors lieu d'auditionner le recourant, afin qu'il puisse exhaustivement exposer ses motifs d'asile ; ensuite de quoi, il s'agira d'apprécier la valeur de ces motifs dans une nouvelle décision et, s'il y a lieu, le caractère exécutable du renvoi, compte tenu de l'état de santé du recourant.

#### **E. 5**

Dès lors, il y a lieu d'annuler la décision du SEM, pour établissement incomplet de l'état de fait, et de lui renvoyer la cause pour nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA) ; il lui incombera, le cas échéant après un complément d'instruction, de motiver sa nouvelle décision dans la mesure indiquée par les considérants ci-dessus.

#### **E. 6.1**

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA).

#### **E. 6.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Le tarif horaire appliqué est de 200 à 400 francs pour les avocats, et de 100 à 300 francs pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

#### **E. 6.3**

En l'espèce, le Tribunal fixe le montant des dépens, sur la base du décompte du 12 juin 2018 (art. 14 al. 2 FITAF), au montant arrondi de 1600 francs (pour huit heures de travail au tarif horaire de 193,85 francs, plus 53,85 francs de frais), y compris le supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.